

Mesures d'assainissement en cas de découvert

Suite à la crise de 2001 et 2002, le Parlement et le Conseil fédéral ont adapté les bases légales définissant les procédures applicables en cas de découvert. Les directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 décrivent ainsi toutes les mesures qui peuvent être prises dans ce cas de figure.

L'art. 65c LPP prévoit qu'une institution de prévoyance peut présenter un découvert durant une période limitée. Deux conditions doivent néanmoins être remplies: les prestations exigibles doivent pouvoir être fournies et l'institution de prévoyance doit prendre des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié. Le délai peut être habituellement de cinq à sept ans et il ne devrait pas dépasser dix ans. Les principales mesures envisageables sont les suivantes:

- application d'un taux d'intérêt réduit ou nul dans le cadre des institutions de prévoyance enveloppantes (prévoyance obligatoire et surobligatoire) en primauté des cotisations;
- modification des droits réglementaires futurs dans le domaine surobligatoire;
- suspension du versement anticipé pour le remboursement de prêts hypothécaires;
- contributions de l'employeur fiscalement déductibles au profit des réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation. La renonciation à l'utilisation ne peut être levée que lorsque le découvert a été résorbé;
- prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des assurés et des employeurs. Ces cotisations ne sont pas inscrites au crédit de l'avoir de vieillesse;
- contribution des retraités sur la partie de la rente qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires.

Une mesure supplémentaire est prévue si les précédentes s'avèrent insuffisantes:

- rémunération de l'avoir de vieillesse LPP à un taux d'intérêt inférieur de 0,5 % au taux minimal LPP pendant cinq ans, si la perception de cotisations d'assainissement ne suffit pas.

L'institution de prévoyance doit informer par écrit l'autorité de surveillance du découvert au plus tard lors de la présentation des comptes annuels. L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit se prononcer sur la légalité et l'efficacité des mesures prises par l'organe compétent. L'autorité de surveillance doit notamment surveiller et vérifier l'établissement par l'institution de prévoyance de rapports réguliers sur l'efficacité des mesures.

L'expérience a montré qu'en plus de la réduction des prestations, de l'application d'un taux d'intérêt réduit et de la perception de cotisations, les prestations volontaires de l'employeur revêtent elles aussi une grande importance. La possibilité d'un assainissement dépend donc largement de la situation financière de l'employeur. Cela n'est pas sans importance dans la crise actuelle.

L'éventail des mesures d'assainissement envisageables est très large, elles ont été conçues pour faire face à des situations de crise similaires.

L'évolution économique future comme celle de la fortune de placement étant très incertaines, il faut appliquer rigoureusement les mesures existantes en cas de découvert. Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, des mesures d'assainissement doivent donc être prises aussi rapidement que possible. En remettant l'opération à plus tard, on risque de mettre en péril la stabilité du système de la prévoyance professionnelle si les marchés financiers n'évoluent pas favorablement. Une analyse prospective de l'OFAS a montré qu'en cas de découvert des mesures d'assainissement devaient être prises même si les marchés se rétablissent, si l'on veut que le système revienne à l'équilibre dans un délai acceptable.

Renseignements:

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 031 322 91 95, kommunikation@bsv.admin.ch